



ARRETE N°2022/1357 PORTANT REGLEMENTATION DE LA MENDICITE SUR LES SECTEURS A FORTE FREQUENTATION DE LA VILLE DE MULHOUSE

Le Maire de la Ville de Mulhouse

Vu le Code Pénal, notamment les articles 227-15, 312-12-1, R610-5, R623-2 et R623-3

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 511-1,

Vu l'arrêté municipal n°2003-1133 du 08 décembre 2003,

Vu les courriers et pétitions reçus en mairie (riverains, commerçants, syndics de copropriété...) et autres sollicitations d'habitants auprès des services de la Direction prévention et sécurité de la ville de Mulhouse faisant état d'un ensemble de troubles liés à la présence accrue de personnes se livrant à la mendicité, avec parfois la présence de canidés, sur le secteur du centre-ville et des quartiers périphériques,

Considérant que des personnes postées de manière prolongée et abusive à certaines intersections routières de la Ville de Mulhouse constituant des flux importants de circulation sollicitent sous forme de quête d'argent et avec insistance les automobilistes qui sont à l'arrêt,

Considérant également que des personnes stationnant de manière prolongée et abusive au droit des entrées et sorties des parcs publics de stationnement pratiquent la sollicitation ou la quête d'argent insistante auprès des automobilistes et des piétons,

Considérant que ces comportements, outre qu'ils portent atteinte à la tranquillité publique, sont de nature à générer un danger pour la circulation et la sécurité publique dès lors que l'utilisation qui est faite de la voie publique n'est pas conforme à sa destination,

Considérant en outre, qu'aux abords immédiats des commerces du centre-ville et du Marché du Canal couvert, ainsi que des distributeurs automatiques de billets et caisses de parking de stationnement, des personnes se livrant à la mendicité incommodent les riverains et touristes par des demandes insistantes de dons,

Considérant qu'entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2022, la Police municipale a procédé à 219 interventions pour des nuisances générées par la mendicité, dont 85 interventions sur le périmètre du centre Historique et de certaines rues limitrophes et 52 interventions dans et aux abords du Marché du Canal couvert,

Considérant que dans les rues et secteurs susvisés, cette activité génère des troubles fréquents à la tranquillité publique et à la commodité du passage sur les voies publiques considérées et leurs dépendances,

Considérant qu'en cas d'atteinte à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques, concernant notamment à la commodité du passage dans les rues et les troubles de voisinage, le maire est tenu de prendre les mesures de police qui s'imposent sur le fondement de son pouvoir de police administrative,

Considérant qu'il convient donc d'adopter des mesures proportionnées aux troubles à l'ordre public générés par ces pratiques dictées par des circonstances particulières,

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont interdites les sollicitations de quelque nature que ce soit et les quêtes d'argent aux abords des intersections routières situées sur des axes de forte fréquentation ainsi qu'aux entrées et sorties des parcs publics de stationnement de la Ville de Mulhouse.

Ces interdictions s'appliquent tous les jours de 7h00 à 20h00 aux entrées et sorties des parcs publics de stationnement ainsi qu'aux intersections routières ci-après :

- Secteur COTEAUX : Rue de Belfort/ Rue Mathias Grunewald/ Rue des Castors,
- Secteur BOURTZWILLER : Rue des Romains/ Rue de Soultz ;
Rue des Romains/ Rue de Kingersheim,
Pont de Bourtzwiller/rue de Kingersheim
- Secteur NOUVEAU BASSIN : Rue de l'Ill/ Allée Nathan Katz/Pont du Nouveau Bassin,
Avenue Robert Schuman/ Rue Hugwald,
Avenue Alphonse Juin/ Allée Nathan Katz,
Avenue Robert Schuman/ Rue Lefebvre,
- Secteur REBBERG : Rue de la Montagne/ Avenue d'Altkirch/ Pont d'Altkirch/
Boulevard Alfred Wallach
- Secteur FONDERIE : Boulevard Charles Stoessel/ Boulevard de la Marne/ Quai des
Cigognes
Boulevard Charles Stoessel/ Pont Nessel/ Rue Gay-Lussac,
- Secteur DOLLER : Avenue de Colmar/rue Josué Hofer
- Secteur CENTRE : Boulevard Charles Stoessel/Rue Paul Schutzenberger/Rue Jacques
Preiss

Article 2 :

Il est interdit à toute personne de se livrer à la mendicité aux abords immédiats des commerces situés au centre-ville, dans le Marché du Canal couvert et à ses abords immédiats, au niveau des voies délimitées ci-après :

- Rue du Sauvage
- Porte Jeune
- Place de la Réunion
- Place des Victoires
- Passage de la Demi-Lune
- Rue des Cordiers
- Rue de la Justice

- Square Steinbach
- Square de la Bourse
- Square du général de Gaulle
- Avenue Foch
- Avenue du général Leclerc
- Parking Buffon
- Boulevard du président Roosevelt
- Quai de la Cloche
- Parking du marché du Canal Couvert

Article 3 :

Les interdictions édictées à l'article 2 ci-dessus sont applicables du 1^{er} avril au 30 septembre de 08h00 à 20h00 et du 1^{er} octobre au 31 mars de 9h00 à 19h00, horaires auxquelles les nuisances commises sont susceptibles de créer un trouble à l'ordre public.

Article 3 :

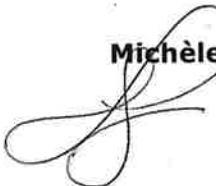
Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°2003-1133 du 08 décembre 2003.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse,
Le 02 août 2022

Le Maire de Mulhouse


Michèle LUTZ